

V 40

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION NAMUR**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 octobre 2019**

**6ème Chambre**

---

Le jugement suivant a été prononcé :

**EN CAUSE DE :**

**Madame D., domiciliée à**

ayant comparu assistée de Me BALIS loco **Me PARDONGE**, avocats à 1000 Bruxelles,  
rue des Colonies, 56/6,

partie demanderesse au principal et en intervention forcée, d'une part,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)**, dont les bureaux sont sis Boulevard de  
l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES, BCE 0206.737.484,

ayant pour conseil **Me HOUSIAUX** et comparaissant par **Me TARGEZ**, avocats à 4500  
Huy, rue du Marais, 1,

partie défenderesse au principal,

**EN PRESENCE DE :**

**LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP)**, dont les bureaux sont sis Tour du Midi, à  
1060 Bruxelles, BCE 0206.738.078

ayant pour conseil et comparaissant par **Me DETRY**, avocat à Namur,

partie défenderesse en intervention forcée, d'autre part,

---

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, reçue au greffe le 10.11.2017,
- le dossier de l'auditorat du travail, lequel contient le dossier administratif du défendeur,
- la citation en intervention forcée signifiée le 21.12.2017,
- les conclusions pour la demanderesse reçues au greffe le 25.4.2018,
- l'ordonnance de fixation 747§1 CJ en date du 26.4.2018,
- les conclusions pour l'ONEM reçues au greffe le 12.6.2018,
- les conclusions pour le SFP reçues au greffe le 25.7.2018,
- les conclusions de synthèse pour la demanderesse reçues au greffe le 10.9.2018,
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'ONEM reçues au greffe le 10.10.2018,
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour le SFP reçues au greffe le 9.11.2018,
- les dossiers de pièces des parties.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 28.2.2019, entendu les parties en leurs explications, le tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis verbal, puis, en l'absence de réplique, pris la cause en délibéré.

#### **I. Rappel de l'objet du recours**

1. Madame D. contestait, initialement, la décision lui notifiée par l'ONEM le 10 août 2017, aux termes de laquelle l'ONEM décide de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de lui octroyer un montant journalier de 29,54 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de 12,71 € à partir du 24 mai 2014.

En conséquence, l'ONEM invitait Madame D. à lui rembourser la somme de 3.589,56 €, représentant les allocations de chômage qu'elle aurait indûment perçues.

2. Par voie de conclusions, Madame D. a étendu son recours à deux décisions prises par le SFP les 21 avril et 6 juin 2016, et demande au tribunal de déclarer sa demande recevable et fondée, et, en conséquence, de :

- À titre principal :

- Dire pour droit qu'elle n'avait pas droit aux allocations de chômage du 24 mai 2013 au 30 septembre 2014 ;

Dire toutefois pour droit que les paiements indus effectués par l'ONEM lui restent acquis en vertu de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social et, en conséquence mettre à néant la décision de l'ONEM du 10 août 2017 ;

- Dire pour droit que l'article 91 de de la loi-programme du 28 juin 2013 vise spécifiquement le cas du cumul d'une pension et d'un revenu de remplacement et non la situation de Madame D. où une pension est cumulée avec un paiement indu non récupérable en vertu de l'article 17 de la Charte ;

En conséquence, mettre à néant les décisions du SFP du 21 avril 2016 et du 6 juin 2016 et dire la demande reconventionnelle du SFP non fondée ;

- À titre subsidiaire, si le tribunal venait à confirmer les décisions du SFP ;

- Mettre à néant la décision de l'ONEM du 10 août 2017 compte tenu de l'absence de cumul ;

- À titre infiniment subsidiaire,

- Limiter la récupération de l'ONEM aux 150 derniers jours indemnisés en vertu de l'article 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

- En tout état de cause

- Condamner l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure évaluée à son montant de base soit 131,18 € ;
  - Condamner le SFP au paiement des dépens, en ce compris les frais de citation, soit 173,82 € et l'indemnité de procédure évaluée à son montant de base soit 131,18 €.

## **II. Éléments de fait**

1. Madame D., née le 28 septembre 1949, a été admise au bénéfice des allocations de chômage à compter du 24 mai 2013.

Sur le formulaire C1 qu'elle introduit le 29 mai 2013, elle indique qu'elle perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013, une pension de retraite à charge du SDPSP, eu égard à son activité en qualité d'enseignante. Madame D. avait en effet sollicité le bénéfice d'une pension de retraite du secteur public, le 17 mai 2013.

Selon le décompte établi, le 24 mai 2013, à cet égard, Madame D. percevait un montant mensuel de 481,55 € au titre de pension de retraite.

2. Par décision du 4 novembre 2013, l'ONEM informe Madame D. de sa décision de lui octroyer un montant journalier de 49,04 € à partir du 24 mai 2013 et de 44,88 € à compter du 24 août 2013.

Il l'informe également de sa décision de solliciter le remboursement des allocations indûment perçues à concurrence de la somme de 421,88 €.

3. Le 2 octobre 2013, l'Office national des pensions informe Madame D. du recalcul de ses droits à la pension, eu égard à son statut de retraitée.

L'ONP en déduit l'existence d'un indû de 1.141,76 €, et sollicite le remboursement de ce montant.

4. Le 27 janvier 2016, l'ONEM informe Madame D. de sa décision de revoir les montants lui octroyés, ceux-ci étant ramenés à 39,97 € à compter du 24 mai 2013 et à 35,81 € à compter du 24 août 2013.

Il sollicite à cette occasion le remboursement de la somme de 1.709,46 €, représentant les allocations indûment perçues en exécution de cette décision.

5. Le 22 février 2016, le SdPSP écrit à Madame D., en ces termes :

*« En vertu de l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 28 juin 2013, les pensions de retraite et de survie du secteur public sont suspendues les mois calendrier au cours desquels leurs titulaires perçoivent effectivement une allocation de chômage.*

*Des renseignements qui me sont transmis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il résulte que vous avez bénéficié d'allocations de chômage dans le courant de l'année 2014 (234 jours).*

*Dès lors, le paiement de votre pension de retraite doit être suspendu les mois pendant lesquels vous avez été indemnisée.*

*Toutefois, avant de prendre une décision négative à votre égard, je vous saurais gré de me faire connaître vos intentions :*

- *Me faire savoir si vous renoncez auxdites allocations, dans quel cas il y aurait lieu de m'envoyer une attestation de l'ONEM précisant la période exacte à laquelle vous avez renoncé ;*
- *Ou si vous conservez les allocations de chômage et remboursez le trop perçu de pension. Dans quel cas, il y aurait lieu de me faire parvenir une attestation de l'ONEM précisant les périodes exactes pendant lesquelles vous avez été indemnisée ».*

6. Par décision du 21 avril 2016, le SdPSP informe Madame D. de sa décision de suspendre son droit à la pension du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 septembre 2014.

Le 6 juin 2016, il informe Madame D. de sa décision de récupérer lesdites pensions, à concurrence de la somme de 13.052,92 €.

7. Le 9 mai 2017, l'ONEM invite Madame D. à introduire, par le biais de son organisme de paiement, son avertissement extrait de rôle, dès lors que les revenus (pension) qu'elle percevrait ne sont que partiellement cumulables avec les allocations de chômage.

Madame D. satisfait à cette demande le 15 mai 2017 (réceptionné le 29 mai 2017 par l'ONEM).

8. Le 10 août 2017, l'ONEM a pris la décision querellée et sollicité le remboursement de la somme de 3.589,56 € au titre d'allocations indûment perçues entre janvier et septembre 2014, compte tenu des montants perçus au titre de pension de retraite.
9. Contestant cette dernière décision, dès lors que les pensions de retraite perçues faisaient par ailleurs l'objet de récupération, Madame D. a introduit la présente procédure, initialement uniquement dirigée contre l'ONEM.
10. Le 21 décembre 2017, Madame D. a cité le SdPSP en intervention forcée, sollicitant que les décisions prises le 21 avril et le 6 juin 2016 par le SdPSP soient mises à néant.

### III. Discussion

#### III.1. Rappel de l'objet de la réouverture des débats.

1. Le nœud du litige réside dans la possibilité de cumul entre une pension de retraite et des allocations de chômage.
2. La réglementation « chômage » prévoit, à ce sujet (article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) que :

*« Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130. Le chômeur qui bénéficie d'une allocation de transition peut bénéficier des allocations, sans qu'il ne soit fait application des limites de l'article 130.*

*Le bénéfice des allocations est toutefois accordé à la condition que le chômage ne soit pas causé par un arrêt ou une diminution du travail du fait du bénéfice d'une pension ou de l'allocation de transition et à la condition que le régime sur la base duquel la pension est accordée :*

- 1. n'interdise pas le cumul avec les allocations*
  - 2. ne subordonne pas le bénéfice de la pension ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi ».*
3. Au moment de l'introduction de la demande d'allocations de chômage de Madame D., la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public

avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement autorisait, ce n'est pas contesté, ledit cumul.

4. Néanmoins, l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013 a revu ces principes, en disposant que :

*« La pension de retraite ou de survie est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement, à moins que la personne concernée ne renonce au paiement du revenu de remplacement.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, une pension de survie peut être cumulée avec un revenu de remplacement durant une période unique de maximum douze mois civils, consécutifs ou non.*

*Pour l'application de l'alinéa 2, les mois calendrier au cours desquels le cumul entre une pension de survie et un revenu de remplacement était autorisé conformément aux règles en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont déduits de la période unique de maximum douze mois consécutifs ou non. ».*

En exécution de l'article 102 de ladite loi-programme, cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

5. Par son précédent jugement, le tribunal observait qu'aucune des parties ne se prononçait :
- sur l'application de l'alinéa 2 de l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013 aux bénéficiaires d'une pension de retraite, qui ouvrirait le droit à un cumul pour une période de douze mois (ou sur la discrimination éventuelle liée à la non-application dudit alinéa aux bénéficiaires d'une pension de retraite) ;
  - sur la conformité de l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013 au principe de non-rétroactivité des lois (article 2 du Code civil) et de standstill (article 23 de la Constitution).

Ces questions étant incontestablement de nature à avoir une incidence sur l'issue du litige, les débats ont été rouverts afin de permettre aux parties de se prononcer sur celles-ci.

### **III.2. Les demandes formulées à titre principal par Madame D.**

1. Ces demandes sont fondées sur l'application des dispositions reprises ci-dessus, avant tout examen de la légalité de celles-ci.
2. Il s'impose de procéder, avant toute autre question, à l'analyse de la validité des dispositions légales.

### **III.3. Le principe de non-rétroactivité des lois et son application en l'espèce.**

Selon l'article 102 de la loi-programme du 28 juin 2013 :

*« Les dispositions du présent chapitre produisent leurs effets le 1er janvier 2013 et s'appliquent également aux pensions et cumuls en cours au 31 décembre 2012. Elles s'appliquent aussi aux montants minimums garantis de pension de retraite résultant de l'application de l'article 140, § 3, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sans toutefois pourvoir procurer à l'intéressé un montant minimum de pension supérieur à celui dont il bénéficiait effectivement au 31 décembre 2012.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 93, § 5, entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge. Si l'application des modifications apportées par le présent chapitre a pour conséquence que doivent être diminués des arrérages de pension relatifs à la période comprise entre le 31 décembre 2012 et le premier jour du deuxième mois qui suit celui durant lequel la présente loi est publiée au Moniteur belge, ces arrérages sont durant cette période régis par la législation en vigueur au 31 décembre 2012. »*

Si, dans un premier temps, le SFP a effectivement procédé à une application rétroactive de la loi, sollicitant la récupération des montants perçus par Madame D. au titre de pension antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2013, les parties s'accordent actuellement pour dire que la récupération ne pourra porter que sur la période postérieure à cette date.

Dans ces circonstances, et en l'absence d'application rétroactive de la loi, il n'y a pas lieu d'analyser ce moyen, celui-ci n'étant plus de nature à avoir une incidence sur l'issue du litige.

### **III.3. Discrimination entre bénéficiaires d'une pension de retraite et d'une pension de survie.**

1. Madame D. sollicite que le tribunal de céans pose la question suivante à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 91, alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013 lu en combinaison avec l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 28 juin 2013, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de manière distincte le chômeur bénéficiant d'une pension de retraite et le chômeur bénéficiant d'une pension de survie en conditionnant la possibilité de cumuler une pension et des allocations de chômage pendant une période unique de maximum douze mois civils consécutifs ou non au fait d'être bénéficiaire d'une pension de survie ».*

2. Le SFP – rejoint en cela par l'auditorat – estime qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur ce point, dès lors que les alinéas 1 et 2 de l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013 visent deux situations parfaitement distinctes, de telle sorte qu'il ne pourrait être question de discrimination.

3. L'article 26, § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que :

*« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue:*

*1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;*

*2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.*

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision »*

4. En l'espèce, le tribunal de céans a d'ores et déjà statué sur sa compétence.

La question préjudicielle soulevée n'a par ailleurs jamais été soumise à la Cour constitutionnelle.

Le tribunal de céans ne pourrait refuser de poser celle-ci à la Cour constitutionnelle que s'il estime :

- soit que l'article 91 ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution ;
- soit que la réponse à ladite question n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

5. Ainsi que rappelé ci-dessus, l'issue du présent litige dépend de la validité de l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013.

Le tribunal ne pourrait faire l'économie d'une question à la Cour constitutionnelle que s'il estimait que l'article 91 ne viole manifestement pas la Constitution.

6. A cet égard, le tribunal considère, sur base de la jurisprudence de ladite cour, que le premier test, à savoir celui de la comparabilité des deux groupes visés (d'un côté, les bénéficiaires d'une pension de survie, d'autre part, les bénéficiaires d'une pension de retraite), exclut manifestement l'existence d'une discrimination.
7. Il doit en effet être considéré que les deux groupes sont distincts, en ce que :
- le bénéficiaire d'une pension de retraite du secteur public perçoit un revenu différé, justifié par les prestations réalisées avant l'âge de la pension ;

- tandis que le bénéficiaire d'une pension de survie bénéficie d'un revenu de subsistance, lié au décès de son époux, ayant pour objectif principal de ne pas le laisser sans ressources.

C'est ainsi, notamment, que la Cour constitutionnelle a considéré que :

*« B.2.1. La pension de survie a été instituée, dans le secteur public, pour éviter au conjoint d'un fonctionnaire d'être exposé à des difficultés matérielles après le décès de son époux. Financée par un prélèvement opéré sur le traitement des fonctionnaires, qu'ils soient célibataires ou mariés, elle est accordée, dans les limites prévues par la loi, au conjoint marié depuis un an au moins à la date du décès de son époux. Fondée sur un objectif de solidarité, elle ne s'apparente ni à un contrat d'assurance, ni à un traitement différé: par les retenues qu'il subit sur son traitement, le fonctionnaire assure une pension de survie non à son conjoint mais à l'ensemble des veuves et des veufs de fonctionnaires qui, à défaut d'une telle pension, risqueraient de se trouver sans ressources.*

*B.2.2. La pension de retraite est destinée à assurer un revenu au travailleur après qu'il a cessé ses fonctions. Elle est calculée notamment en fonction de la carrière du travailleur et des rémunérations gagnées au cours de celle-ci. Dans le secteur public, elle s'analyse comme un traitement différé; elle n'est pas financée par des retenues sur le traitement de l'agent. Dans le secteur privé, elle est financée notamment par des cotisations versées par les employeurs et par les travailleurs.*

*B.2.3. En réduisant la pension de survie des veuves et des veufs qui bénéficient en outre d'une pension de retraite, le législateur a opéré, selon un critère objectif, une distinction entre deux catégories de bénéficiaires: d'une part ceux qui, par leur propre travail, ont acquis le droit à une pension de retraite; d'autre part, ceux qui, n'ayant pas accompli un travail rémunéré, n'ont pas droit à une telle pension. Ces catégories sont établies selon un critère adéquat au but poursuivi, tel qu'il est décrit au B.2.1.*

*B.2.4. La comparaison avec celui qui cumule plusieurs pensions de retraite n'est pas pertinente puisque les deux types de pension diffèrent quant à leur objectif, quant à leur mode de financement et quant aux conditions de leur octroi. » (C.C., 4 juillet 1991, arrêt n° 17/91).*

8. Le traitement distinct de deux groupes considérés comme distincts par la Cour constitutionnelle n'étant manifestement pas de nature à revêtir un caractère discriminatoire, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur ce point.

#### III.4. Standstill

1. Selon l'article 23 de la Constitution :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment:*

*[...]*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*[...] »*

2. La Cour de cassation a décidé que ledit article implique, notamment en matière de sécurité sociale, une obligation de *standstill*, qui « *s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général* » (Cass., 5 mars 2018, R.G. n° S.16.0033.F).

En d'autres termes, tout recul social opéré par le législateur ne constitue pas une violation de l'article 23 de la Constitution.

Tel ne sera le cas que pour autant que ledit recul ne soit pas lié à des motifs d'intérêt général.

La doctrine énonce, à ce sujet, que la régression du niveau de protection sociale ne sera pas contraire à la Constitution « *à condition qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but d'intérêt général et qu'elle soit proportionnée au but poursuivi* » (I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 414).

3. L'analyse de la conformité d'une modification légale au regard du principe de *standstill* impose donc un contrôle en 4 temps :
  - La réglementation nouvelle opère-t-elle un recul significatif dans les droits de l'assuré social ?
  - Ce recul est-il prévu par une loi ?
  - La réglementation nouvelle poursuit-elle un but d'intérêt général ?
  - Les moyens de l'atteindre sont-ils proportionnés ?

4. Cette analyse est opérée par le juge du fond, lorsqu'il est confronté à des dispositions réglementaires, ce en exécution de l'article 159 de la Constitution.

Elle ne peut en revanche être réalisée que par la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle touche des dispositions légales et décrétales.

5. En d'autres termes, le juge du fond ne peut faire l'économie d'une question à la Cour constitutionnelle visant une potentielle violation de l'obligation de *standstill* qui s'impose au législateur lorsqu'il est en présence d'une loi, sauf (cfr. ci-dessus) lorsqu'il estime que les dispositions en cause ne violent manifestement pas la

Constitution.

6. Le tribunal ne peut, à cet égard, suivre le SFP lorsqu'il considère que les bénéficiaires d'une pension de retraite du secteur public ne subissent manifestement pas un recul significatif sur le plan de leurs droits sociaux.

Ce recul résulte en effet d'une comparaison de la situation « avant/après » des bénéficiaires de pension de retraite du secteur public puisque ceux-ci :

- Pouvaient cumuler pension de retraite et allocations de chômage avant l'adoption des dispositions querellées ;
- Ne le peuvent plus depuis lors.

7. La suppression pure et simple d'un droit dont bénéficiait un assuré social rencontre, à l'estime du tribunal, la notion de recul significatif.

Pareil recul, s'il n'était pas raisonnablement justifié au regard d'un objectif d'intérêt général, serait contraire à la Constitution.

8. Il n'appartient pas au juge du fond d'apprécier la mesure dans laquelle ce recul serait justifié, ce contrôle relevant de l'appréciation de la Cour constitutionnelle, en présence d'une norme potentiellement discriminatoire (ou, en d'autres termes, lorsque le juge n'estime pas la norme manifestement conforme à la Constitution, comme c'est le cas en l'espèce).
9. Il s'impose, dans ces conditions, d'interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 91 de la loi-programme du 28 juin 2013 à l'article 23 de la Constitution et à l'obligation de standstill qu'il contient.
10. Dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur ce point, il s'impose de réserver à statuer.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Sur avis oral conforme de Monsieur J. DEUMER, Substitut de l'Auditeur du Travail,

Avant dire droit sur le fond du litige, soumet à la Cour constitutionnelle, par application de l'article 26, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

***« L'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi-programme du 28 juin 2013 viole-t-il l'article 23 de la Constitution et la règle de standstill qu'il contient en ce que – alors que l'article 13 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu professionnel, combiné avec les articles 65 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, autorisait le cumul d'une pension de retraite et d'allocations de chômage – ledit article 91 prévoit désormais la suspension complète de la pension de retraite en cas de perception d'une allocation de chômage et supprime ainsi toute possibilité de cumul entre une pension de retraite du secteur public et des allocations de chômage ? »***

Dit que le présent jugement sera notifié à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 27 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 susvisée ;

Réserve à statuer sur le fond et sur les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre.

**AINSI Jugé par Madame Nathalie ROBERT, Juge au Tribunal, Monsieur Patrick PALATE, juge social représentant les employeurs, et Monsieur Vincent RASSART, juge social représentant les salariés, assistés de Benoit GAUTIER, greffier,**

**ET prononcé le ...octobre 2019, à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du Travail de LIEGE - division de NAMUR, au Palais de Justice de NAMUR, où siégeaient Madame N. ROBERT, Juge au tribunal, assistée de Monsieur B. GAUTIER, greffier.**

